



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 22

REUNION DU 29/04/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2,D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

Pour information ci-dessous le texte relatif à la situation des joueurs:

télécharger le communiqué : [CRR : modification d'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#)

- *Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



DOSSIER n° 77

Match n° 30018996, Ent Montéliér Chabeuil 21 / AS St Marcelloise 21, U20 D2 poule A du 26/04/2025

Evocation du club de FC Chabeuil portant sur la qualification et/ou la participation du joueur DRAPIER Ari, licence N° 2547039139 de l'équipe de AS st Marcelloise pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 21/04/2025 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de FC Chabeuil le 28/04/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club AS st Marcelloise le 30/04/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur DRAPIER Ari, licence N° 2547039139 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme avec date de prise d'effet le 21/04/2025.

Considérant qu'entre le 21/04/2025, date d'effet de la sanction et le 26/04/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre Ent Montéliér Chabeuil, l'équipe de AS St Marcelloise 21 a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur DRAPIER Ari, licence N° 2547039139 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat U20 D2, jour où il a participé à la rencontre du 26/04/2025 face à l'équipe de Ent Montéliér Chabeuil.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe AS ST Marcelloise** pour en reporter le gain l'équipe Ent. Montéliér Chabeuil 21.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Ent. Montéliér Chabeuil 21 :	3 points ; 3 buts
AS St Marcelloise 21:	- (moins) 2 points ; 0 but

Le club de AS ST Marcelloise est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.



D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur DRAPIER Ari, licence N° 2547039139 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 12/05/2025 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

DOSSIER n° 78

Match n° 53055226 ; Fc Larnage Serves 1 / US Davézieux 1, Seniors F à 11 poule A du 27/04/2025.

Réclamation d'après match posée par le club de Davézieux portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe du FC Larnage Serves pour le motif suivant :

« certaines joueuses sont susceptibles de ne pas avoir de double surclassement donc ne pouvaient pas participer à la rencontre. »

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de US Davézieux 27/04/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club Fc Larnage Serves le 30/04/2025 qui ne nous a fait part de ses remarques.

Considérant que l'article 41 des règlements sportifs du District et 73.2 des RG de la FFF indiquent :
Les licenciées U16 F et U 17 F peuvent pratiquer en Senior F, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Ces autorisations figurent sur la licence la mention « surclassé article 73.2 »

Après vérification du fichier des licences, il ressort que 2 joueuses du Fc Larnage Serves possèdent une licence sans mention de « surclassement article 73.2 ».

Après vérification du fichier des licences, il ressort que 2 joueuses

- VILLEMONT DE LA CLE Léa U17 licence 9602347681
- RESCAN Marie U16 F licence 9604377947

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

Fc Larnage Serves 1 : -(moins) 1 point ; 0 but

Us Davézieux : Résultat inchangé (réclamation d'après match)

Le compte du club de Larnage Serves sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 79

Match n°28515892, Pierrelatte 21 / Bg St Andéol 21, U20 D1, Seniors D3 du 01/05/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de Bg St Andéol a débuté le match avec 10 joueurs. L'équipe de Bg St Andéol étant réduite à moins de 8 joueurs à la 45^{ème} mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, Le score était à ce moment de 4 à 0 pour FC Baume Bouchet 1

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe Vals les Bains



En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

Pierrelatte 21: 3 points ; 4 buts

Bg St Andéol 21 : 0 point ; 0 but

Dossier transmis à la commission de la compétition Jeunes aux fins d'homologation.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Pierre FAURIE